



Cité fondée en 1200  
par le Prince Aimon II de Faucigny

Station Classée  
de Sports d'Hiver et d'Été

Le Maire de la Commune de FLUMET,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-3, L2213-23  
VU le règlement sanitaire départemental du 03 mars 1986,  
VU la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,  
VU la Convention signée avec le SDIS de la Savoie,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la surveillance du Plan d'eau de FLUMET durant la période estivale, et de réglementer son accès durant toute l'année,

### ARRETE

#### **Article 1 :**

La baignade au plan d'eau est autorisée et surveillée **du 25 Juin 2022 au 25 Août 2022 inclus, de 12h00 à 18h00.**

**La surveillance des enfants est sous la responsabilité des parents.**

**Un drapeau VERT** indiquera que la baignade est surveillée sans danger apparent

**Un drapeau JAUNE** indiquera que la baignade est surveillée avec danger limité ou marqué

**Un drapeau ROUGE** indiquera que la baignade est interdite

**Un drapeau ROUGE et JAUNE** indiquera que la zone de baignade est surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours

**Deux drapeaux identiques bicolores**, composés de deux bandes horizontales, **rouge** en haut et **jaune** en bas, délimiteront la zone de baignade surveillée.

**L'absence de drapeau** indiquera que la baignade est non surveillée, « aux risques et périls des usagers ».

**En cas de nécessité, cette signalisation peut être complétée par :**

**La manche d'air** indiquant les conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques (ex : gonflables...)

**Le drapeau VIOLET** indiquant une pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses

**Le drapeau DAMIERS NOIRS et BLANCS** indiquant une zone de pratique aquatique et nautique

**La flamme ROUGE** indiquant une interdiction temporaire de la baignade, hors zone surveillée

**Le panneau circulaire BLEU** indiquant une obligation ou autorisation

**Le panneau circulaire BLANC et ROUGE** indiquant une interdiction

**Le panneau triangulaire JAUNE et NOIR** indiquant un avertissement

Le secteur est divisé en 2 zones : zone de petit bain avec lignes d'eau (bouées flottantes), d'une profondeur de 1,50 m maximum, et la zone de grand bain.

#### **Article 2 :**

En dehors de la période du 25 Juin au 25 Août 2022 et en dehors des heures de surveillance, la baignade est non surveillée, aux risques et périls des usagers.

Aucun drapeau ne sera présent dans ces périodes.

#### **Article 3 :**

Dans l'ensemble de la zone, plage et plan d'eau, les usagers sont tenus de se conformer :

↳ Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation.



- Aux injonctions des sauveteurs aquatiques chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade ou éventuellement des agents titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique...ainsi que des agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ou des Sapeurs-Pompiers Volontaires.
- Aux respects des mesures sanitaires et gouvernementales dans le contexte spécifique du Covid 19 : Adopter les gestes barrières et la distanciation physique, ceci dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et de l'hygiène.

Ceci dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et de l'hygiène. Il sera notamment interdit de continuer à se baigner après l'interdiction, donnée verbalement, par les sauveteurs aquatiques ou signalée par des moyens apparents, de se livrer à des jeux ou des actes pouvant occasionner du désordre, incommoder ou blesser les autres baigneurs ainsi que toute personne se trouvant sur la plage.

**Article 4 :**

**La baignade et l'accès à la plage sont interdits aux animaux domestiques même tenus en laisse ainsi qu'aux nouveaux animaux de compagnie, du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 2021.  
Pour le bien-être de tous, nous faisons en sorte que ce lieu soit accueillant et il est recommandé de le laisser aussi propre qu'il a été trouvé.**

**Article 5 :**

Un poste de secours avec téléphone (06.07.16.47.57) est à la disposition de tous les usagers pour toute demande de secours, pendant les périodes et horaires de surveillance. Il est situé au sud de la baignade dans le secteur du Parking.

**Article 6 :**

Un panneau d'affichage visible du public indiquera la température de l'eau, l'arrêté municipal, le plan de baignade avec emplacement du Poste de Secours, le service à prévenir en cas d'accident en dehors des heures de surveillance (Pompiers 18, 112, Samu 15), le résultat des analyses d'eau et la signification des fanions de surveillance.

**Article 7 :**

Les embarcations, structures flottantes et engins aquatiques sont interdits dans la zone de baignade. Toute utilisation de matériels dans la zone de baignade est soumise à l'autorisation des sauveteurs en fonction des enjeux sécuritaires du moment.

**Article 8 :**

La pêche est interdite.

**Article 9 :**

La pratique du motonautique et du canotage est interdite sur le plan d'eau.

**Article 10 :**

Les bicyclettes et tous les véhicules à moteurs sont interdits sur les plages du plan d'eau, de même que les feux, les barbecues et le camping.

**Article 11 :**

Les centres de vacances ou autres collectivités pourront accéder au plan d'eau le matin uniquement jusqu'à 12h ou après 18h sous conditions qu'elles disposent de leurs propres moyens de surveillance et de secours, et sous leur propre responsabilité.

**Article 12 :** Madame Le Maire de FLUMET, Les Sauveteurs Aquatiques Sapeurs-Pompiers, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ugine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flumet, le 4 mai 2022

Le Maire,  
Marie-Pierre OUVRIER

